

INTERPELLATION

Mesures d'éloignement : quelle application, quel bilan ?

Le Conseil communal a introduit en mars 2013 dans le Règlement général de police la possibilité pour celle-ci de prononcer des interdictions de périmètre (mesure d'éloignement) pour les personnes menaçant l'ordre public, ce pour une durée maximal de trois mois (art. 69 bis RGP, al. 3). Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Lors du débat au Conseil communal, le groupe La Gauche, qui s'était opposé à l'introduction de cette nouvelle disposition réglementaire, avait notamment dénoncé la restriction d'un droit fondamental (liberté de circulation). Le groupe La Gauche avait également émis des doutes quant à l'utilité de cette mesure, en particulier dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue. Depuis, l'application du nouvel article de règlement a posé des problèmes discutés publiquement: citons en particulier le cas d'une personne toxicomane qui s'était vue appliquer la zone d'interdiction maximale, ce qui l'empêchait d'accéder aux services sociaux de Chauderon ou aux structures de l'Accueil à Bas Seuil (*La Liberté*, « Une interdiction de périmètre de trois mois est jugée abusive », 1^{er} février 2014). La Municipalité est finalement revenue partiellement en arrière, suite au recours de la personne concernée.

Plus d'une année après son entrée en vigueur, le soussigné souhaite obtenir des informations sur la manière dont est appliquée cette mesure et sur le bilan tiré par la Municipalité du point de vue de son efficacité.

En conséquence, les questions suivantes sont adressées à la Municipalité :

- 1) Combien d'interdictions de périmètre ont-elles été prononcées suite à l'introduction de ce nouvel article dans le règlement ?
- 2) Pour quels types de délit ces mesures ont-elles été prises ?
- 3) Combien de recours ont-ils été opposés à ces mesures par les personnes qui en faisaient l'objet ? Combien de recours ont-ils été admis, combien rejetés ?
- 4) Combien de mesures d'éloignement ont été prises pour une durée excédant 24 heures ? Combien de mesures ont été prises pour la durée maximale de trois mois ?
- 5) S'agissant des mesures d'éloignement liés au deal de rue, la Municipalité estime-t-elle que cette disposition est utile pour lutter contre ce phénomène ? Si oui, quelles améliorations concrètes ont-elles été constatées ?
- 6) L'application de cette mesure concernant le deal ne conduit-elle pas simplement à déplacer le trafic plus à l'Ouest, par exemple en direction de la commune de Renens ?
- 7) La Municipalité peut-elle communiquer une carte de la Ville donnant la délimitation des zones d'interdiction les plus fréquemment appliquées (exemple d'une zone d'interdiction minimale et exemple d'une zone d'interdiction maximale) ?
- 8) La police applique-t-elle des mesures d'éloignement à des personnes toxicomanes ?
- 9) Certains périmètres d'interdiction empêchent-ils toujours les personnes concernées d'accéder aux services sociaux à Chauderon ou aux structures de l'Accueil à bas seuil (Distribus à la place de la Riponne, le Passage au Vallon) ? Si oui, la Municipalité n'estime-t-elle pas qu'une telle interdiction de périmètre peut avoir des effets pervers, tels que l'absence de prise en charge socio-sanitaire pour une personne toxicomane ou la privation d'un accès aux services sociaux pour une personne dans la précarité ?

Hadrien Buclin, La Gauche, 9 décembre 2014

